

Décision du Tribunal des conflits n° 3985 du 9 février 2015
CCAS de Rueil-Malmaison c/ société Loc-Infor

Le Tribunal des conflits avait à désigner l'ordre juridictionnel compétent pour connaître du litige né de la résiliation, intervenue en 2010, d'un contrat de fourniture conclu en 1997 par un centre communal d'action sociale (CCAS) avec une société privée pour la location de matériels de téléassistance.

La détermination de la nature du contrat en cause dépend de l'applicabilité de l'article 2 de la loi « MURCEF » du 11 décembre 2001 qui conduit à qualifier de contrats administratifs ceux qui entrent dans le champ d'application du code des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux contrats qui, comme celui en cause en l'espèce, ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, dès lors qu'ils n'ont pas été portés devant le juge judiciaire avant cette date (TC, 12 décembre 2007, Soc. *Lixxbail*, n°3651, T.).

Le Tribunal constate que le contrat en cause, en tant que contrat de fourniture passé entre un établissement public administratif et une personne privée pour la satisfaction des besoins du premier, entrant, à la date de sa conclusion, dans le champ d'application du code des marchés publics, dans sa rédaction alors en vigueur, issue du décret du 17 juillet 1964 modifié, alors même qu'il prévoyait non un achat mais une location. La question de savoir si le contrat a été conclu dans le respect des dispositions de ce code étant indifférente au regard de la règle fixée par la loi MURCEF, il doit être qualifié de contrat administratif en application de cette loi.